



Comité économique et social européen

SOC/473
Fonds européen d'aide
aux plus démunis

Bruxelles, le 14 février 2013

AVIS

du Comité économique et social européen
sur la

**"Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen
d'aide aux plus démunis"**

COM(2012) 617 final – 2012/295 (COD)

Rapporteur: **M. Krzysztof BALON**

Le 22 novembre et le 19 novembre 2012 respectivement, le Conseil et le Parlement européen ont décidé, conformément à l'article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de consulter le CESE sur la

"Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis"
COM(2012) 617 final – 2012/295 (COD).

La section spécialisée "Emploi, affaires sociales et citoyenneté", chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 25 janvier 2013.

Lors de sa 487^e session plénière des 13 et 14 février 2013 (séance du 14 février 2013), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis suivant par 182 voix pour, 7 voix contre et 12 abstentions.

*

* *

1. Conclusions et recommandations

- 1.1 Le Comité économique et social européen (CESE) soutient les principes qui fondent le projet de règlement, tout en constatant que les ressources prévues pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis qu'il est envisagé de créer ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser ses missions.
- 1.2 À un moment où la proportion de la population de l'Union européenne qui est menacée par la pauvreté ou l'exclusion sociale atteint 24,2 % et alors que l'on s'attend à ce que la situation empire dans ce domaine, le CESE lance un appel pour que le nouveau fonds soit doté d'un budget qui soit à la hauteur de ses besoins. Les moyens budgétaires qui lui sont alloués devraient être en rapport avec l'objectif qui, dans la stratégie Europe 2020, vise à faire baisser d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté ou l'exclusion sociale. Le montant des ressources assignées au Fonds ne peut en aucun cas s'écarter de celui des dotations accordées aux programmes d'assistance matérielle qui ont eu cours jusqu'à présent.
- 1.3 Tenant à relever que le cofinancement sur des ressources des États membres peut susciter des difficultés pour réaliser les opérations financées au moyen du nouveau Fonds, le CESE se prononce pour que son financement soit assuré à 100 % par le budget de l'Union européenne, comme ce fut le cas des programmes d'assistance alimentaire qui ont été exécutés durant les années écoulées.

- 1.4 Le CESE soutient, comme il est prévu dans le projet de règlement, la simplification des procédures et la réduction des charges administratives que les États membres et, surtout, les organisations partenaires doivent supporter. À cet égard, il met toutefois en garde contre le risque que les États membres n'utilisent les procédures complexes héritées du Fonds social européen.
- 1.5 Le CESE accueille avec satisfaction les dispositions visant à garantir aux organisations partenaires le niveau de liquidités suffisant afin de réaliser correctement leurs actions et se félicite par ailleurs qu'au sein du Fonds soient dégagées les ressources voulues pour qu'elles couvrent leurs frais administratifs et les coûts de transport et de stockage et qu'elles renforcent leurs capacités.
- 1.6 Le CESE adhère à la proposition de créer, au niveau de l'Union européenne, une plate-forme d'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Il demande par ailleurs que les organisations de la société civile soient associées, au niveau des États membres, au processus de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels du nouveau Fonds.
- 1.7 Considérant que la situation diffère d'un État membre de l'Union européenne à l'autre, le CESE lance un appel à leurs gouvernements afin qu'en coopération avec les organisations de la société civile, ils définissent la place et le rôle du nouveau Fonds d'une manière qui en fasse un instrument secondant efficacement les autres actions entreprises dans le cadre des stratégies nationales et des plans de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont ceux soutenus par le Fonds social européen.
- 1.8 Le CESE fait valoir que la politique sociale de l'UE et de ses États membres se fonde sur le modèle social européen, les normes des sciences sociales et la stratégie Europe 2020. Sur ces principes se greffent les objectifs que sont des prestations sociales garanties en droit, le respect de l'ordre des compétences au sein de l'UE, l'intégration sociale et la solidarité au sein des États membres et de l'UE. Il convient de préserver des structures fiables d'État-providence et tout particulièrement l'accessibilité des services sociaux, afin entre autres d'éviter que ne se produisent des situations de détresse existentielle. Pour tous les types d'aides, il convient d'éviter un enracinement de la pauvreté et la stigmatisation des personnes concernées.
- 1.9 De surcroît, compte tenu de la disparité des politiques nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale mais également de l'insuffisance notoire du budget du Fonds à l'examen, le CESE est favorable à ce que chacun des États membres ait la possibilité de n'y recourir que de manière facultative. Cette faculté ne doit toutefois pas conduire à diminuer les ressources du Fonds social européen mises à la disposition de ceux qui auraient choisi de ne pas bénéficier du Fonds.

2. Contexte

- 2.1 Le présent avis du CESE se rapporte au nouveau programme d'aide aux plus démunis dans l'Union européenne, le Fonds européen d'aide aux plus démunis, qui a été présenté pour remplacer le régime de distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de l'Union (PEAD) et son successeur, le régime en faveur des personnes les plus démunies pour les années 2012-2013.
- 2.2 Le PEAD a vu le jour en 1987, lorsqu'ont été définis les principes généraux à appliquer pour fournir à des organisations déterminées des denrées provenant des stocks d'intervention afin qu'elles les distribuent aux personnes les plus démunies dans l'UE. Ce programme contribue à y renforcer la cohésion sociale, en y atténuant les inégalités économiques et sociales.
- 2.3 Dans le cadre du PEAD, les organisations de la société civile qui sont agréées comme associations caritatives ont distribué dans la plupart des États membres de l'Union une aide alimentaire aux personnes qui sont dans le besoin. En bien des cas, cette assistance a revêtu une importance essentielle pour d'autres actions menant à l'intégration sociale de groupes défavorisés, tout en constituant par ailleurs une manifestation tangible de la solidarité européenne.
- 2.4 Sur toutes ces années, le budget du programme a connu une augmentation qui, essentiellement due aux élargissements successifs de l'Union européenne, l'a fait passer de 97 à 500 millions d'euros entre 1988 et 2009. Jusqu'à présent, selon les chiffres arrêtés en 2011, le PEAD a fourni une assistance à près de 19 millions d'Européens dans le besoin¹.
- 2.5 Certains États membres n'ont toutefois pas pris part au PEAD, invoquant, pour justifier cette position, qu'une telle participation n'était pas nécessaire ou que le programme n'était pas compatible avec leur politique nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Certaines organisations de la société civile de ces pays dénoncent le caractère stigmatisant qui s'attache à la distribution directe de secours matériels et prônent que leurs pouvoirs publics allouent une aide financière suffisante pour combler tous les besoins fondamentaux. Pourtant, ils comptent eux aussi un certain nombre de personnes et de groupes jusqu'auxquels ne parviennent pas, pour diverses raisons, les allocations en espèces accordées au titre des dispositifs publics d'assistance.
- 2.6 Indépendamment de sa portée sociale, le PEAD constituait un instrument de la politique agricole de l'UE, qui servait à stabiliser les marchés des produits de l'agriculture grâce à la valorisation des stocks d'intervention. Les réformes successives de la politique agricole commune ont abouti à réduire considérablement lesdits stocks, qui sont tombés, ces dernières années, à un niveau tel qu'il ne permet désormais plus de couvrir la demande en matière d'aide

¹

Principaux résultats du plan de distribution ces dernières années - AGRI C5, réunion des parties prenantes du 5 juillet 2012, à Bruxelles, http://ec.europa.eu/agriculture/most-deprived-persons/meetings/05-07-2012/dg-agri-2_en.pdf, pp. 9-10.

alimentaire. C'est donc pour cette raison et à la suite, notamment, de consultations avec des représentants de la société civile organisée qu'a été élaboré un projet de règlement qui a pour but de donner un caractère permanent au dispositif d'aide aux plus démunis. Il n'a pas été possible de dégager la majorité requise au Conseil pour la plus grande partie de ces modifications, dont celles concernant l'introduction progressive d'un cofinancement, les plans triennaux de distribution, la définition d'actions prioritaires exécutées par les États membres ou l'augmentation du budget disponible.

- 2.7 Le 13 avril 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt en vertu duquel il n'est pas permis que les achats de denrées alimentaires sur le marché de l'Union se substituent de manière régulière aux stocks d'intervention, qui se sont amenuisés. Par la suite, la résolution que le Parlement européen a adoptée le 7 juillet 2011 a invité la Commission et le Conseil à développer une solution transitoire pour les années restantes du cadre financier pluriannuel en cours, afin d'éviter que l'aide alimentaire ne subisse une réduction brutale. Le 15 février 2012 a été adopté un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un régime temporaire qui permet la distribution de denrées alimentaires pour 2012 et 2013. Ce programme viendra à expiration au terme du plan annuel de l'année 2013².
- 2.8 En 2011, la pauvreté ou l'exclusion sociale menaçaient 24,2 % de la population de l'Union européenne, soit environ 120 millions de personnes, contre 23,4 % en 2010 et 23,5 % en 2008³. Eu égard à la persistance de la crise économique et financière, il faut s'attendre à ce que ces situations poursuivent leur trajectoire d'aggravation dans la quasi-totalité des États membres. En outre, ces deux fléaux constituent des phénomènes d'une grande complexité: ils touchent non seulement des personnes sans emploi mais également des travailleurs qui, en rémunération de leur travail, ne perçoivent pas un salaire suffisant pour couvrir leurs besoins vitaux de base.
- 2.9 Dans sa stratégie Europe 2020, l'Union européenne s'est fixé l'objectif de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté ou l'exclusion sociale. L'année 2010 avait été déclarée "Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale". Dans ce contexte, le CESE rappelle également que la crise économique a eu pour effet d'aggraver encore ces deux phénomènes et que cette situation fait redouter que les différents États membres ne soient pas à même d'atteindre ce but de la stratégie Europe 2020, en particulier si l'Union européenne ne fournit pas le soutien financier suffisant.

² Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2012 n°121/2012.

³ Communiqué de presse 171/2012 d'Eurostat, du 3 décembre 2012.

- 2.10 À maintes reprises, le CESE s'est intéressé à la question de l'aide aux plus démunis et l'a prise pour sujet de ses débats. Pour la seule année 2011, il a adopté deux avis qui insistent sur la nécessité de poursuivre et d'étendre cette assistance⁴. Pour ce qui concerne plus globalement les objectifs de l'intégration sociale dans le cadre de la stratégie Europe 2020, il a procédé, pour la seule année 2012, à l'adoption d'avis qui traitent de différents aspects de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et étudient notamment la situation des plus âgés, des personnes handicapées et de celles dont la santé mentale est fragilisée mais aussi le développement de l'agriculture sociale ou du logement social⁵.
- 2.11 Dans sa déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations unies reconnaît le droit de toute personne "à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...)"⁶. À ces prescriptions répondent celles du traité sur l'Union européenne en rapport avec le respect de la dignité humaine, parmi lesquelles il faut également ranger les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui se préoccupent de garantir une existence digne à quiconque ne dispose pas de ressources suffisantes⁷. Découlant des expériences de notre continent tout au long de l'histoire, l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la société européenne est celui de la solidarité⁸, lequel doit concerner également, et de manière privilégiée même, les citoyens de l'Union européenne qui connaissent la pauvreté extrême et l'exclusion sociale.

3. Principes fondamentaux du projet de règlement (proposition de la Commission)

- 3.1 Fondé sur l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et invoquant par ailleurs l'article 174 de ce même traité, le projet de règlement se démarque des programmes d'aide alimentaire qui ont eu cours jusqu'à présent en ce qu'il inscrit le nouveau Fonds européen d'aide aux plus démunis dans le cadre de la politique de cohésion. Il affirme par ailleurs que son objectif, qui est d'améliorer la cohésion sociale dans l'Union et de contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, alors qu'au niveau de l'Union, il est possible de lui donner une réalisation plus aboutie. En conséquence, l'Union peut légitimement, dans le respect du principe de proportionnalité consacré par l'article 5 du traité

4 [JO C 84 du 17 mars 2011, pp. 49-52](#) et avis CESE 1862/2011.

5 Avis CESE 1526/2012, CESE 1468/2012, CESE 1774/2012, CESE 1236/2012 et CESE 597/2012.

6 Article 25, paragraphe 1, de la déclaration des droits de l'homme des Nations unies.

7 Voir notamment l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ainsi que l'article 34, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8 Voir l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

sur l'Union européenne, prévoir des ressources à cette fin, conformément au principe de subsidiarité énoncé dans ce même article⁹.

- 3.2 Le nouveau Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a pour visée d'aider à instaurer la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière de réduction de la pauvreté. En répondant à des besoins fondamentaux, l'instrument qui est proposé doit favoriser une réduction du niveau de dénuement et d'exclusion sociale au sein de l'UE. Le nouveau Fonds s'appuie en partie sur l'expérience du PEAD, en ce qu'il prévoit également de consacrer une partie de ses ressources à distribuer une aide matérielle à des sans-abri ou des enfants sous forme de produits de consommation autres qu'alimentaires et à réaliser des actions d'accompagnement à des fins d'intégration sociale.
- 3.3 L'aide accordée au titre du Fonds s'adresse à des personnes qui sont affectées par la privation alimentaire ou sont sans abri, ainsi qu'aux enfants matériellement démunis. Ce sont les États membres qui restent chargés, à cet égard, d'arrêter les dispositions spécifiques concernant les groupes bénéficiaires et les formes du soutien qui leur est accordé.
- 3.4 Les organisations qui distribuent directement des denrées alimentaires ou d'autres produits dans le cadre d'opérations soutenues par le Fonds ont l'obligation de réaliser des activités qui, en complément de la fourniture de cette assistance matérielle, visent à intégrer socialement les personnes les plus démunies. Les États membres ont la faculté de décider de recourir au Fonds pour appuyer ce type d'initiatives d'accompagnement.
- 3.5 Le taux du cofinancement que les ressources du Fonds apportent aux programmes opérationnels spécifiques des États membres a été plafonné à un pourcentage maximal de 85 % des dépenses admissibles, sauf pour les États membres actuellement confrontés à des difficultés budgétaires.

4. Observations sur la proposition de la Commission

4.1 Budget du Fonds et étendue de l'aide

- 4.1.1 Le CESE déplore de devoir constater que les ressources prévues pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis qu'il est envisagé de créer sont loin d'être suffisantes pour qu'il puisse réaliser ses objectifs.
- 4.1.2 Il convient, lors de l'achat des denrées alimentaires, de s'assurer de l'absence d'infraction aux règles de concurrence et de prendre suffisamment en considération les PME ainsi que les fournisseurs régionaux, soucieux d'écologie et d'inclusion sociale. Les organisations assurant la distribution des denrées alimentaires ne peuvent avoir de visées lucratives.

⁹ Voir le préambule de la proposition de la Commission, paragraphes 3 et 42.

- 4.1.3 On sait, en effet, que dans le cadre financier pour les années 2014-2020, la Commission européenne avait prévu qu'un budget d'un montant de 2,5 milliards d'euros, c'est-à-dire 360 millions d'euros par an, serait alloué à l'activité du nouveau Fonds européen d'aide aux plus démunis. Les discussions sur la configuration définitive du budget de l'Union européenne font toutefois craindre que cette dotation ne puisse encore être revue à la baisse. Or, la somme annuelle de 500 millions d'euros qui avait été accordée au titre du programme actuel, pour les années 2012-2013, ne suffit déjà pas à couvrir pleinement les besoins des États membres, qui sont évalués à quelque 680 millions d'euros l'an¹⁰. Il faut escompter que dans les années à venir, ils se situeront nettement au-delà du budget actuel, si l'on considère que le nombre d'États membres bénéficiaires du Fonds, qui sont vingt actuellement¹¹, pourrait augmenter, que l'aide proposée prendra des formes plus souples, en ce sens qu'en plus de denrées alimentaires, les distributions pourraient également porter sur des produits de consommation à l'usage personnel des sans-abri ou des enfants, et qu'il est également envisagé de lancer des initiatives d'intégration sociale. En conséquence, il apparaît clairement que le budget proposé pour le Fonds ne correspond pas aux nécessités pour la satisfaction desquelles il a été conçu. En outre, dans la perspective d'un budget de l'Union européenne pour 2014-2020 qui devrait être maintenu à son niveau actuel ou ne subir qu'une très légère diminution, il est difficile d'accepter que les fonds alloués à l'assistance matérielle accusent une baisse d'au moins 28 %, par rapport au programme en vigueur pour les années 2012-2013.
- 4.1.4 La Commission fait valoir que "au total, quelque quatre millions de personnes bénéficieraient d'une aide directe du Fonds, du cofinancement des États membres et des apports en nature des organisations partenaires¹²". Quand bien même le Fonds atteindrait pleinement ce but, on est en droit de poser la question de son efficacité s'agissant de réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020, laquelle prévoit de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes confrontées à la pauvreté dans l'Union européenne. Dans ce contexte, le CESE lance un appel pour qu'au plan européen, le nouveau Fonds soit mis au rang des grandes priorités fondamentales et qu'il soit doté du budget approprié au regard des besoins qui existent.
- 4.1.5 Le CESE rappelle à cet égard la position qui a été adoptée sur le programme d'assistance pour les années 2012-2013 par le Comité des régions, lequel "appelle la Commission à vérifier en permanence que le plafond annuel de 500 millions d'euros fixé pour la période de programmation est bien suffisant, sachant que la crise économique peut augmenter la pression

10 Programme européen d'aide alimentaire pour les personnes démunies dans l'UE, AGRI C.5, réunion des parties prenantes du 5 juillet 2012, à Bruxelles, http://ec.europa.eu/agriculture/most-deprived-persons/meetings/05-07-2012/dg-agri-2_en.pdf, p. 12

11 Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

12 MEMO/12/800, du 24 octobre 2012, "Pauvreté: la Commission propose la création d'un Fonds européen d'aide aux plus démunis – Questions fréquemment posées", [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-12-800_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-12-800_fr.htm).

dans le sens de la réduction des dépenses publiques et que l'incertitude économique conduit à une hausse du chômage dans de nombreux pays¹³".

- 4.1.6 En outre, le CESE se prononce pour que le financement du fonds soit assuré à 100 % par le budget de l'Union européenne, comme ce fut le cas des programmes d'aide alimentaire exécutés durant les années écoulées. Il estime que le cofinancement par des ressources des États membres peut avoir pour effet de susciter des difficultés financières pour la mise en œuvre du programme, y compris dans des pays autres que ceux actuellement confrontés à des problèmes budgétaires, pour lesquels la possibilité a été prévue de majorer les versements¹⁴.
- 4.1.7 Le CESE soutient la disposition du règlement qui offre la possibilité d'utiliser les stocks d'intervention pour l'obtention d'aliments, même si dans un avenir rapproché, on ne s'attend pas à ce qu'il s'en constitue en grosses quantités¹⁵. Étant donné que le fonds ne dispose déjà que d'un budget très insuffisant, le CESE s'oppose toutefois à ce que lui soit imputée la valeur desdits stocks d'intervention dont il aura été fait usage.
- 4.1.8 En dernier lieu, étant donné que le Fonds ne dispose que de bien maigres moyens et au vu des positions de certains États membres qui font valoir l'absence de nécessité de ce Fonds ou son incompatibilité avec leur politique nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le CESE est favorable à la possibilité pour chacun des États membres d'y recourir de manière facultative, sur une base volontaire, une telle disposition pouvant contribuer également à augmenter les ressources allouées au titre de ce Fonds aux États membres qui en bénéficieraient.

4.2 Populations cibles du Fonds et type d'aide distribuée

- 4.2.1 Le CESE estime que pour l'octroi d'une aide, il y a lieu de tenir compte non seulement de chacune des trois situations visées par la proposition, à savoir la privation de denrées alimentaires, le sans-abrisme et le dénuement matériel des enfants, mais aussi des catégories et personnes exclues pour des raisons spécifiques, notamment d'ordre historique. La distribution de l'assistance doit se fonder au premier chef sur la fourniture de vivres. Pouvoir accéder à l'alimentation constitue en effet le premier pas sur la voie par laquelle les personnes exclues vont s'insérer, ou se réinsérer, au sein de la société. Compte tenu de l'hétérogénéité des situations des différents États membres, le CESE demande toutefois qu'ils aient toute responsabilité pour déterminer les types d'aides qu'ils adresseront à chaque groupe cible.

¹³ [JOC 104, du 2 avril 2011, pp. 44-46](#), paragraphe 22 de l'avis.

¹⁴ Voir les articles 18 et 19 de la proposition de la Commission.

¹⁵ Voir l'article 21, paragraphe 3, de la proposition de la Commission.

4.2.2 Dans le même temps, le CESE s'oppose à ce que les organisations qui distribuent directement des denrées alimentaires ou d'autres produits soient soumises à l'obligation d'entreprendre des actions complémentaires à cette assistance matérielle dès lors que ces initiatives ne bénéficieront pas d'un soutien octroyé, dans le cadre du Fonds, par le programme opérationnel de l'État membre concerné¹⁶.

4.3 **Gestion du Fonds**

4.3.1 Le CESE soutient la position de la Commission concernant la simplification des procédures et la réduction des charges administratives que les États membres et, surtout, les organisations partenaires doivent supporter¹⁷. Les mécanismes rationalisés et simplifiés en matière d'exécution des opérations doivent correspondre aux objectifs et groupes cibles du Fonds. À cet égard, le CESE souhaite mettre en garde contre le recours aux procédures héritées du Fonds social européen¹⁸, car elles présentent une grande complexité dans certains États membres et peuvent s'avérer rebutantes pour les organisations partenaires.

4.3.2 Le CESE accueille avec satisfaction la proposition de la Commission de créer, au niveau de l'Union, une plate-forme dont l'activité serait financée au titre de l'aide technique. L'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les institutions de l'UE, les États membres, les partenaires sociaux et les autres intervenants de la société civile constituera une valeur ajoutée pour le Fonds¹⁹.

4.3.3 Le CESE se félicite de l'obligation qui est faite aux États membres d'élaborer leurs programmes opérationnels en coopération avec les organismes chargés de représenter la société civile²⁰. Dans le même temps, il demande que les États membres soient tenus de constituer des comités de suivi ou d'autres instances destinées à contrôler et évaluer ces programmes, en s'assurant de la coopération d'organisations de la société civile, de personnes qui font l'expérience directe de la pauvreté ou de leurs représentants.

4.3.4 Le CESE se dit satisfait que les ressources voulues soient dégagés au sein du Fonds pour couvrir les frais administratifs et les coûts de transport et de stockage des aliments et produits de consommation et que la possibilité soit prévue de renforcer les capacités des organisations partenaires²¹. Cette disposition permet un engagement fructueux des organisations partenaires pour la réalisation efficace de leurs opérations dans le cadre du Fonds.

16 Voir l'article 4, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la proposition de la Commission.

17 Voir, par exemple, l'article 23 de la proposition de la Commission.

18 Voir l'article 32, paragraphe 4, de la proposition de la Commission.

19 Voir l'article 10 de la proposition de la Commission.

20 Voir l'article 7, paragraphe 2, de la proposition de la Commission.

21 Voir l'article 24, paragraphe 1 c, et l'article 25, paragraphe 2, de la proposition de la Commission.

4.3.5 Le CESE salue la disposition qui vise à garantir que les organisations partenaires bénéficieront de liquidités en volume suffisant pour réaliser correctement leurs opérations²².

Bruxelles, le 14 février 2013.

Le Président
du Comité économique et social européen

Staffan NILSSON

*

* *

²² Voir les articles 39 et 41 de la proposition de la Commission.

ANNEXE
à l'avis du Comité économique et social européen

Les amendements suivants, qui ont recueilli plus du quart des suffrages exprimés, ont été rejetés au cours des débats:

Paragraphe 4.1.3

Modifier comme suit:

"La Commission fait valoir que "au total, quelque quatre millions de personnes bénéficieraient d'une aide directe du Fonds, du cofinancement des États membres et des apports en nature des organisations partenaires ". Quand bien même le Fonds atteindrait pleinement ce but, on est en droit de poser la question de son efficacité s'agissant de réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020, laquelle prévoit de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes confrontées à la pauvreté dans l'Union européenne. ~~Dans ce contexte, le CESE lance un appel pour qu'au plan européen, le nouveau Fonds soit mis au rang des grandes priorités fondamentales et qu'il soit doté du budget approprié au regard des besoins qui existent.~~"

Résultat du vote

Voix pour: 55
Voix contre: 102
Abstentions: 15

Paragraphe 4.21

Modifier comme suit:

"Le CESE estime que pour l'octroi d'une aide, il y a lieu de tenir compte non seulement de chacune des trois situations visées par la proposition, à savoir la privation de denrées alimentaires, le sans-abrisme et le dénuement matériel des enfants, mais aussi des catégories et personnes exclues pour des raisons spécifiques, notamment d'ordre historique. ~~La distribution de l'assistance doit se fonder au premier chef sur la fourniture de vivres. Pouvoir accéder à l'alimentation peut à cet égard être un~~ ~~constitue en effet le premier pas sur la voie par laquelle les personnes exclues vont s'insérer, ou se réinsérer, au sein de la société. Compte tenu de l'hétérogénéité des situations des différents États membres, le CESE demande toutefois qu'ils aient toute responsabilité pour déterminer les types d'aides qu'ils adresseront à chaque groupe cible.~~"

Résultat du vote

Voix pour: 54
Voix contre: 108
Abstentions: 21
